

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED] [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président es-qualité de [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RMVE-2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le groupement sportif [REDACTED] aurait inscrit sur la feuille de marque, en qualité de chronométrateur, Monsieur [REDACTED], licence [REDACTED] alors qu'il n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association [REDACTED] et Président es-qualité M. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Sur les rapports :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que M. [REDACTED] a effectivement participé à la rencontre en qualité de chronométreur. Il précise que les parents du joueur auraient réglé la cotisation liée à la licence à hauteur de [REDACTED] sans tenir compte de l'augmentation intervenue cette saison portant le montant total de la licence à [REDACTED]. En raison des [REDACTED] manquants, la licence n'aurait pas été validée et serait restée au statut « en attente de validation du groupement sportif » depuis le [REDACTED].

Il informe également que M. [REDACTED] n'aurait pas eu connaissance de cette situation et se serait cru régulièrement licencié. À ce titre, il se serait présenté à la rencontre afin d'exercer la fonction de chronométreur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 en combinaison avec les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au regard du comportement de ses licenciés. À ce titre, « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, en raison de leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre, ainsi que pour garantir une organisation conforme aux règlements fédéraux et régionaux en vigueur. En application de ces dispositions, les organisateurs sont tenus pour responsables des incidents résultant d'une insuffisance d'organisation.

La Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, licenciés sous leur responsabilité, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, il résulte du signalement effectué par la Commission Régionale Sportive que, lors de ses contrôles, celle-ci a constaté que le groupement sportif [REDACTED] avait inscrit sur la feuille de marque Monsieur [REDACTED] en qualité de chronométreur,

alors qu'il n'était pas qualifié à la date de la rencontre [REDACTED]. Saisie sur le fondement de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline constate que le licencié précité a exercé les fonctions de chronométreur sans disposer, à cette date, de la qualification requise.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 6 du Règlement des Officiels, le statut d'officiel de table de marque confère à son titulaire l'obligation d'adopter un comportement exemplaire et conforme à l'éthique et à la déontologie, tout manquement étant susceptible d'être porté à la connaissance de la Commission de Discipline compétente. Il est également rappelé que les Officiels de Table de Marque doivent obligatoirement être licenciés auprès de la Fédération Française de Basket-Ball. À ce titre, les OTM Club doivent notamment être licenciés, réussir le module d'e-learning OTM Club, enregistrer l'attestation de réussite sur FBI et justifier de cinq rencontres validées sur FBI en cette qualité ; les OTM Région doivent, quant à eux, être licenciés, réussir le module d'e-learning OTM Région et justifier d'une validation pratique sur les postes de marqueur et de chronométreur. Dans tous les cas, la détention d'une licence en règle et de la qualification requise constitue une condition impérative pour occuper la fonction d'officiel de table de marque.

Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité, indique que le licencié n'avait pas connaissance de la non-validation de sa licence, celle-ci résultant d'un changement du montant de la cotisation, un solde de [REDACTED] euros [REDACTED] demeurant impayé. La Commission relève toutefois que cette situation traduit un défaut de communication imputable au club, lequel aurait dû informer le licencié ainsi que ses représentants légaux de l'absence de validation de la licence et des conséquences qui en découlaient.

Au regard des faits reprochés et retenus, il est établi que les non-conformités constatées résultent d'une défaillance du club organisateur dans le suivi administratif et le contrôle préalable de la qualification des officiels de table de marque désignés pour la rencontre.

La Commission prend acte des explications fournies par l'association et par son Président ès-qualité. Toutefois, ces éléments ne sauraient exonérer le club de sa responsabilité, les irrégularités constatées trouvant leur origine dans un manquement aux obligations d'information, d'organisation et de vigilance qui incombent au club dans la gestion et la vérification des licences et qualifications de ses officiels.

En outre, il apparaît que l'association sportive [REDACTED] présente des antécédents disciplinaires enregistrés, dont un particulièrement récent, au regard du dossier CRD IDF [REDACTED], relatif à la participation d'un licencié à une fonction officielle sous l'identité d'un autre.

En l'espèce, la situation objet du présent dossier procède d'une négligence caractérisée du club organisateur, en violation des articles 1.2 et 1.3 du Règlement Disciplinaire Général.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] un blâme, ainsi qu'une amende de deux cents euros (200 €), assortie de quatre cents euros (400 €) avec sursis, sans toutefois engager la responsabilité personnelle de son Président ès-qualité, M. [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

